

**ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE
L'ASSURANCE MMA BTP**

Agence n°: 85411

**EI M LIAIGRE L. -EI M SAUPIN A.
EI M CHERON J-C**

Agents généraux exclusifs MMA
N° ORIAS 11061299 13010219 21008811
www.orias.fr
7, PLACE DU THEATRE
BOITE POSTALE 165
85004 LA ROCHE SUR YON CEDEX
Tél 0251621378 - Fax 0251627449
agence.mma.fr/la-roche-sur-yon/
A8541@mma.fr
Ouvert lundi au vendredi 09h 12h/14h 18h
sauf mercredi 10h 12h/14h 18h

AMIAUD
RUE DE LA COLONNE
LES BROUZILS
85260 LES BROUZILS

Réf. Ag : NSANG Pt vente : 1 Pr. :
N° client : 29516138 S

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD
certifie que AMIAUD

- **a souscrit l'assurance MMA BTP, contrat n° 145450301**
- pour garantir sa responsabilité civile liée aux activités professionnelles suivantes :
 - Installations d'aérialique et de conditionnement d'air
 - Fumisterie - Chemisage - Tubage
 - Electricité
 - Photovoltaïque
 - Plomberie - Installations sanitaires
 - Installation thermique de génie climatique
 - Géothermie - Aérothermie
 - Couverture - Zinguerie
 - Commerce de chauffe-eau, quincaillerie, sanitaires, granules bois, électroménager.
 - Isolation thermique ou acoustique, par l'intérieur

A la date de délivrance de cette attestation, ce contrat couvre, dans les conditions définies contractuellement, les conséquences pécuniaires résultant de la mise en jeu de sa responsabilité civile liée à ses activités professionnelles

**ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE
L'ASSURANCE MMA BTP**

Il comprend les garanties suivantes :

INDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06) : valeur 127,2 applicable au 01/01/2023		
Responsabilité Civile Professionnelle - Entreprises de construction / Négociants-Fabricants		
Nature des garanties	Montant des garanties (par sinistre et par année d'assurance) (5)	Montant des franchises (non indexé) (3)
A. Tous dommages confondus dont :	8 000 000 EUR (non indexé)	
B. Dommages corporels et immatériels consécutifs (1)	8 000 000 EUR (non indexé)	Néant
.Limité en cas de faute inexcusable à	3 500 000 EUR (non indexé)	
.Utilisation ou déplacement d'un véhicule	sans limitation de somme	
C. Dommages matériels et immatériels consécutifs (1)	4 230 000 EUR	6 000 EUR (2)
.dont vol commis par vos préposés	57 300 EUR	
D. Dommages subis par les biens confiés	363 000 EUR	
E. Dommages immatériels non consécutifs (1)	726 000 EUR	6 000 EUR (2)
-POUR VOS (VOTRE) ACTIVITE(S) D'ENTREPRISE DE CONSTRUCTION		
F. Dommages résultant d'erreur d'implantation de constructions (tous dommages confondus) (1)	363 000 EUR	6 000 EUR
G. Dommages intermédiaires	726 000 EUR	6 000 EUR
H. Dommages causés par l'amiante (tous dommages confondus) (1)	726 000 EUR	6 000 EUR (sauf dommages corporels)
I. Dommages par atteintes à l'environnement accidentelles se produisant dans l'enceinte de l'un des établissements de l'assuré (4)	490 000 EUR	6 000 EUR
.dont frais d'urgence	49 000 EUR	
J.Préjudice écologique (1)	363 000 EUR	
K. Pertes pécuniaires environnementales dont	363 000 EUR	
.Responsabilité environnementale	121 000 EUR	
.Frais de dépollution des sols et des eaux	121 000 EUR	
.Frais de dépollution des biens immobiliers et mobiliers	121 000 EUR	

- (1) Pour les sinistres survenus avant réception ou livraison, le montant de garantie s'entend par sinistre.
- (2) Les niveaux de franchises sont multipliés par DEUX en cas de travaux par points chauds si non respect du permis de feu, et en cas d'explosion si non respect de la procédure DICT (Déclaration d'intention de commencement de travaux), dès lors que ces procédures sont applicables.
- (3) Pour un même sinistre, il est fait application de la franchise la plus élevée.
- (4) Les montants de garantie applicables aux dommages par atteintes à l'environnement se produisant en dehors de l'enceinte de l'un des établissements de l'assuré, sont ceux précisés aux lignes de garanties A B C D E.
- (5) Les montants des garanties constituent notre engagement maximum pour l'ensemble des assurés.

Cette attestation, valable pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023, est établie pour servir et valoir ce que de droit et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.
Elle ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auxquelles elles se réfèrent.

Fait le 03/01/2023
à LA ROCHE SUR YON CEDEX

L'Assureur,

